Wallonie

SPW

Service public de Wallonie

DOCUMENT DE SUIVI DE FERTILISANTS ORGANIQUES

Référence du contrat : | | | | | | |

Volet pré-notification (A renvoyer au plus tard 2 jours ouvrables avant le transfert).

Données cédant	**Données preneur**
Nom, prénom, société :	Nom, prénom, société :
.....	.....
.....	.....
N° de producteur :	N° de producteur :
-	-
Tél :.....Fax:.....	Tél :.....Fax:.....

Données transporteur[1] : Cédant ☐, Preneur ☐, Autre ☐,

Nom, prénom, société : .....

Adresse : .....CP :..... Localité :.....

Tél :.....Fax:.....

Données sur le mouvement

Date mouvement (jour/mois/année) : | | | / | | | / | 2 | 0 | | |

Description de l'effluent : ..... Code : | | |

Teneur en azote : ..... kg N/t[2] Quantité totale prévue en tonnes : .....tonnes

Quantité prévue en azote : .....kg Nombre de transports le jour du mouvement : .....

Destination première des effluents : Epandage ☐ Stockage au champ[3] ☐ Stockage à la ferme ☐

Installation de traitement ☐ Autre :.....

Une copie du volet pré-notification du document de suivi complété est transmise au minimum 2 jours ouvrables avant le jour prévu du transfert par fax au 081/33.51.15.

Volet post-notification[4] (A renvoyer au plus tard 15 jours après le transfert).

Quantité réellement transportées en tonnes : .....tonnes

Une copie du document de suivi complété **(volets pré et post-notification)** est transmise au maximum 15 jours après le jour du mouvement par fax au 081/33.51.15.

Signature des contractants[5] (Confirmant la prise en charge par le preneur des quantités réellement transportées et des quantités d'azote associées).

Fait à le	
Le cédant	Le preneur

[1] L'identification nécessaire si le transporteur n'est ni le cédant ni le preneur.

[2] Valeur à indiquer si différente des normes du PGDA. Une copie de l'analyse, approuvée par la structure d'encadrement, est annexée au document de suivi.

[3] Remarque : l'emplacement et la date de stockage des effluents au champ doivent être consignés dans un cahier d'enregistrement tenu à la ferme.

[4] L'absence de post-notification entraine que le mouvement est réputé non réalisé pour le cédant et réalisé pour le preneur.

[5] Le document de mouvement signé par les deux parties est conservé par le cédant et servira d'élément probant de la réalisation effective du mouvement.